

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par
M. Ferracci, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° D'un membre du Conseil d'État et d'un membre de la Cour de cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la composition du comité des parties prenantes par un membre du Conseil d'État et de la Cour de cassation, afin de renforcer la compétence du comité sur les questions de nature juridique et procédurale auxquelles il sera confronté.